

Développement concerté des collections sur support électronique - Procédures d'abonnements et d'achat en consortium

Révision par le Groupe de travail sur le développement concerté des collections des bibliothèques universitaires québécoises (DCBU) du document adopté le 13 novembre 2017

Déposé et adopté le 13 novembre 2017

Table des matières

Mise en contexte.....	3
Principes et objectifs.....	3
Responsabilités et obligations	3
Membres du DCBU.....	3
Chargé de projet BCI	4
Sous-comité des bibliothèques.....	5
Directeurs des bibliothèques universitaires	5
Processus d’invitation	5
Suivis après la mise en place des ententes.....	6
Site Web d’ERPAC	6
Statistiques.....	6
OUR	6
Annexe 1. Éléments d’analyse d’admissibilité de produits en vue de négociations en commun.....	7
Durée des ententes et contrats	7
Critères de sélections de nouveaux produits.....	7
Archivage/conservation	7
Considérations techniques.....	7
Renégociation.....	8
Annexe 2. Principes à considérer dans le choix des formules de répartition utilisées pour le partage des coûts des produits documentaires acquis en commun ou de ceux liés à l’acquisition en commun des licences collectives d’accès à de tels produits	9

Mise en contexte

Ce document vise à détailler les procédures et modes de fonctionnements opérationnels du comité. Veuillez voir le document *Bilan annuel et plan d'action du DCBU* pour plus de détails concernant le mandat.

Principes et objectifs

Compte tenu des multiples programmes, de la diminution des ressources humaines et financières, des coûts de négociation et d'implantation des produits retenus, la priorité doit être accordée aux ressources documentaires électroniques qui répondent le plus aux besoins de base des différentes institutions, qui constituent pour elles un produit à valeur ajoutée et qui représente une économie réelle pour chacun des participants. La négociation commune d'une nouvelle ressource sera envisagée et priorisée à condition qu'elle émane de la volonté manifeste de trois institutions ou plus.

Les travaux du DCBU doivent permettre aux bibliothèques participantes :

- de maximiser l'accès à la documentation;
- d'outiller les communautés pour une utilisation légale de la documentation;
- d'assurer la continuité de l'offre;
- d'obtenir les meilleurs prix possible en partageant les expertises dans la négociation d'achats en commun de produits ou services, dans leur mise en place et leur soutien technologique;
- de centrer ses activités de développement en complémentarité avec les consortiums nationaux et internationaux avec lesquels elles collaborent.

Responsabilités et obligations

Membres du DCBU

Les membres du DCBU assument les responsabilités suivantes :

- définir des critères d'admissibilité¹ des produits;
- établir un mécanisme de consultation et de validation des collections ou de produits à acquérir auprès des différentes bibliothèques;
- établir un mécanisme pour le choix des documents ou de produits et leur priorité d'acquisition;
- élaborer une programmation annuelle de produits ou de collections susceptibles de faire l'objet d'achat en commun;

¹ Voir Annexe 1.

- étudier les demandes spécifiques ou *ad hoc* et leur possibilité d'intégration dans la programmation annuelle établie;
- s'assurer de la disponibilité des informations pertinentes à l'analyse de produits, préalables aux négociations d'achat en commun;
- définir les principes à considérer dans le choix de formules de répartition des coûts des produits documentaires acquis en commun²;
- suivre le déroulement des négociations et, le cas échéant, de prendre position sur les résultats;
- s'assurer de l'évaluation des produits en période d'essai;
- dresser un bilan annuel de ses réalisations au Sous-comité des bibliothèques;
- participer à des travaux sur les collections et produire des rapports d'expertise au Sous-comité des bibliothèques.

Chargé de projet BCI

En fonction des priorités établies par le DCBU, le chargé de projet est responsable de la négociation et de la gestion des ententes collectives, et de façon plus spécifique :

- d'entreprendre et de mener à terme toutes négociations pertinentes pour l'acquisition en commun de produits et services documentaires électroniques ou l'obtention de licences collectives d'accès à ces produits et services;
- de proposer et d'appliquer des formules de partage en conformité avec les principes de répartition tels que définis par le DCBU et approuvé par le Sous-comité des bibliothèques³;
- de coordonner la mise en œuvre et d'assurer la gestion des ententes collectives d'acquisition ou d'abonnement en commun de produits et services documentaires électroniques ou de licences d'accès à ces produits et services;
- d'assurer une responsabilité centrale des dossiers d'ententes consortiums. Il peut, s'il y a lieu, consulter les personnes compétentes appropriées. Celles-ci pourraient apporter leur contribution dans l'évaluation du contenu de certains produits, sur leur mécanique tarifaire, sur les conditions particulières des contrats, etc.;
- de faire régulièrement rapport au DCBU des résultats des négociations;
- d'être la seule personne contact entre les établissements, les fournisseurs (problèmes d'interface, changements d'adresses IP, etc.) et les consortiums partenaires, à moins de conditions techniques particulières. Les membres des établissements pourraient cependant contacter directement les fournisseurs

² Voir Annexe 2.

³ Voir l'Annexe 2 pour les principes à considérer dans le choix des formules de répartition utilisées pour le partage des coûts des produits documentaires acquis en commun ou de ceux liés à l'acquisition en commun des licences collectives d'accès à de tels produits.

dans le cas de pannes temporaires d'accès, les informations nécessaires étant disponibles sur le site Web d'ERPAC.

En cas d'absence prolongée du chargé de projet (vacances, etc.), celui-ci désigne une personne responsable, si possible, et en informe les participants.

Sous-comité des bibliothèques

Le Sous-comité des bibliothèques :

- approuve les principes des formules de répartition pour le partage des coûts des produits documentaires acquis en commun et de ceux liés à l'acquisition en commun des licences collectives d'accès à de tels produits;
- valide le choix des formules effectué par le DCBU;
- valide et approuve les rapports et recommandations déposés par le DCBU.

Directeurs des bibliothèques universitaires

Les directeurs des bibliothèques universitaires québécoises, de par leur signature, s'engagent à :

- faire respecter les clauses d'accès et particulièrement de définition des clientèles autorisées;
- prendre les mesures raisonnables pour que l'utilisation des données se fasse dans le cadre de la [Loi sur le droit d'auteur](#);
- désigner officiellement une personne responsable, ou son substitut, dûment mandaté pour la signature de l'engagement de leur établissement.

Processus d'invitation

Le chargé de projet :

- consulte les institutions au moyen de sondages d'intérêt pour s'assurer d'une participation minimale de trois membres (au besoin);
- fait parvenir l'invitation de participation aux collaborateurs externes du BCI, lorsque pertinent. Les messages d'invitation de participation à des licences collectives mentionneront la description des produits, les prix consortiums et courants, la sélection, la disponibilité de notices Marc, lorsque pertinent, le libellé des formules de partage de ces coûts, les délais d'acceptation (4 semaines), etc. S'il y a lieu, la mention de disponibilité de contrat accompagnera les invitations;
- envoie pour les renouvellements, et ce, dans la mesure du possible, un seul message d'invitation par produit qui sera adressé à l'ensemble des

bibliothèques universitaires (participantes ou non participantes). L'invitation indiquera les impacts pécuniaires possibles en cas d'ajouts ou de retraits.

Chaque établissement doit utiliser le formulaire de réponse. Ces réponses doivent être suffisamment claires et explicites. Une version PDF du formulaire dûment rempli doit être acheminée par courriel au chargé de projet dans les délais prescrits.

À la fin du processus de consultation, le chargé de projet fera le point avec les établissements participants sur les coûts impliqués si pertinents. Les informations concernant ces ententes seront ensuite disponibles sur le site Web d'ERPAC.

Suivis après la mise en place des ententes

Site Web d'ERPAC

ERPAC maintiendra un site Web contenant toutes les informations pertinentes relatives à l'acquisition en commun de produits ou services documentaires, la sécurité de certaines informations étant garantie par l'utilisation de mots de passe.

Statistiques

La collecte de statistiques individuelles relève de chaque institution participante. À la demande du DCBU ou pour ses propres besoins de négociations, le chargé de projet pourra procéder à la collecte de statistiques globales.

OUR

Pour chaque achat ou abonnement, il y aura une analyse officielle des licences faite par un avocat, pour déterminer les droits d'utilisations des produits sous licence en vue d'alimenter OUR.

Annexe 1. Éléments d'analyse d'admissibilité de produits en vue de négociations en commun

Durée des ententes et contrats

La négociation de contrats pluriannuels est privilégiée, si elle découle sur des économies additionnelles. Dans la mesure du possible, le contrat sera doté de clause de désistement en cours de contrat.

Les licences types du RCDR, de Consortia Canada et d'OCUL tiendront lieu de référence pour l'examen des clauses des contrats négociés pour l'ensemble des ententes.

Critères de sélections de nouveaux produits

Parmi les principaux critères considérés pour le choix des produits à négocier en priorité, figurent les suivants :

- accent sur les grands ensembles de périodiques et de monographies, les banques plein texte et les banques de données communes dans le réseau;
- disponibilité budgétaire des éventuelles institutions participantes;
- valeur ajoutée pour un minimum d'institutions (3+) impliquant une analyse préalable de la nature et de l'importance du produit;
- plateforme d'accès qui répond à l'ensemble des besoins des participants;
- stabilité du contenu ou informations fournies lors de la modification de ce contenu;
- produit unique ou exclusif;
- conformité de l'offre en regard des normes et principes de base généralement reconnus par les différents organismes nationaux et internationaux.

Archivage/conservation

Le droit d'archivage devrait s'appliquer à toutes les négociations, de même que la négociation des accès pérennes aux contenus sous abonnements ou achats ponctuels.

Considérations techniques

En plus des critères habituels de qualité et de pertinence des contenus, l'évaluation des ressources électroniques porte sur des considérations technologiques d'accès, de diffusion et de conservation.

La documentation électronique offre une valeur ajoutée qui sera jugée sur :

- la possibilité d'accès facilité par la reconnaissance des adresses IP;
- l'obtention de statistiques d'utilisation pertinentes et normalisées;

- la décentralisation et personnalisation de l'accès;
- la fréquence des mises à jour;
- la qualité de l'indexation;
- la convivialité du moteur de recherche;
- la richesse de l'éventail des interfaces offertes afin que chaque institution qui souhaite en limiter la multiplication puisse retenir celle qui convient à ses orientations;
- la possibilité d'utilisation du produit dans le contexte de la formation en laboratoire (négociation d'un nombre d'accès accru, base spéciale pour la formation, etc.);
- la possibilité d'une réserve électronique;
- la possibilité d'utilisation dans un environnement numérique d'apprentissage;
- la possibilité d'utilisation dans un environnement d'enseignement de type MOOC ou de formation continue;
- la conformité de l'offre en regard des normes et principes de base généralement reconnus par les différents organismes nationaux et internationaux;
- la possibilité de faire du forage de données;
- la possibilité d'avoir des hyperliens persistants (*persistent hyperlinks*).

Renégociation

Il est essentiel que la renégociation de contrats fasse l'objet de la même attention qu'une première négociation. Les contrats ne seront renouvelés qu'après évaluation de la qualité et de la pertinence des produits par rapport à :

- l'évolution des besoins des usagers;
- l'évolution du produit quant à la valeur des données et leur présentation;
- l'offre nouvelle du marché;
- la performance de l'accès;
- l'utilisation qui en a été faite;
- la capacité d'engagement financier des participants et la pertinence de la répartition des coûts.

La décision peut se traduire par l'abandon, le changement de fournisseur, le renouvellement ou la renégociation en vue de trouver la solution optimale pour répondre le plus justement aux besoins en regard des possibilités financières des diverses institutions.

Annexe 2. Principes à considérer dans le choix des formules de répartition utilisées pour le partage des coûts des produits documentaires acquis en commun ou de ceux liés à l'acquisition en commun des licences collectives d'accès à de tels produits

Le partage des coûts des produits documentaires acquis en commun ou de ceux liés à l'acquisition en commun de licences collectives d'accès ne pose pas de problème particulier lorsque :

- le coût est la résultante directe des choix particuliers des établissements participants;
- le coût par établissement négocié avec les fournisseurs est un coût défini ou, encore, est fonction de la taille de ces établissements (EETC, budget, etc.).

Cependant, d'autres cas exceptionnels obligent l'application de la formule de partage du BCI.

En partant du principe que tout établissement faisant partie d'un achat de groupe ne doit, en aucun cas, défrayer un coût supérieur au coût régulier pour son établissement, le DCBU recommande une formule de répartition des coûts d'un produit selon les paramètres suivants :

1. une contribution de base à ventiler également entre les établissements participants correspondant à 50 % de l'ensemble des coûts du produit;
2. une distribution de la part restante (50 %) de l'ensemble des coûts en fonction de la proportion des EETC bruts de chacun des établissements participants;
3. dans une entente où la facturation se base sur la formule de partage, aucune institution ne devrait payer une portion supérieure à 12 % de la facture globale;
4. au besoin, le DCBU adopte une autre formule, après approbation du Sous-comité des bibliothèques.

Cette formule, élaborée dans une perspective de participation du plus grand nombre d'établissements et d'un souci de répartition équitable des coûts et escomptes obtenus, s'appuie sur l'analyse des tarifications proposées par les fournisseurs (et des pratiques antérieures de partage) concernant les ententes en cours, périmées ou en cours de négociation.

L'adoption d'une telle pratique répond au souci :

1. d'harmonisation et d'équilibre entre les différents établissements participants selon leurs particularités, leurs intérêts et besoins réels et prioritaires;
2. de respect de leurs capacités budgétaires;
3. de participation de tous les établissements, sans égard à leur taille, dans un contexte de concurrence de plus en plus forte;
4. d'uniformité d'un droit minimum de participation raisonnable dans certains cas.

L'inclusion de bibliothèques d'établissements universitaires non québécois, ou même non universitaire est encouragée, mais dans le respect des principes énoncés plus haut. Pour plus de détails, voir : *Achats en commun et licences collectives d'accès : collaboration externe* (ERPAC nov. 2001).